

**DECRET N° 2006-649 DU 04 DECEMBRE 2006**

portant exonération fiscale hors code général des impôts, hors code des Douanes et hors code des investissements accordée aux promoteurs immobiliers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbres, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant code des Investissements et la loi n° 90-33 du 24 décembre 1990 qui l'a modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts indirects ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 18 novembre 2006 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé aux promoteurs immobiliers dont les programmes sont approuvés par les structures compétentes du Ministère en charge de l'habitat, des avantages fiscaux hors Code Général des Impôts, hors Code des Douanes et hors Code des Investissements.

**Article 2** : Tous les matériaux importés en République du Bénin ou acquis sur place, nécessaires à la réalisation de logements sociaux, composés de trois pièces au maximum et des logements économiques limités à quatre pièces au maximum, bénéficient d'une exonération des droits et taxes d'entrée, de la taxes de statistiques et de la TVA.

**Article 3** : Tous les matériaux importés en République du Bénin ou acquis sur place, nécessaires à la réalisation des logements de moyens et grand standing de quatre pièces au moins, bénéficient d'une exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée et de 50 % de TVA.

**Article 4** : Les matériaux importés en République du Bénin ou acquis sur place, nécessaire à la réalisation des logements de moyen et grand standing de quatre pièces au moins du programme spécial d'Agblangandan, Ex-champ de tirs dénommé "Cité de l'Espoir " et Programme du Groupe SERVAX, bénéficient d'une exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Les 50 % de cette exonération seront récupérés par l'Etat sous forme de villas de grand standing.

**Article 5** : Les contrats de bail à construction signés dans le cadre du programme spécial d'Agblangandan, ex-champ de tirs, dénommé " Cité de l'espoir" sont enregistrés gratis.

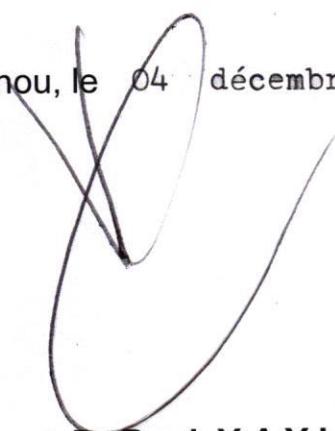
Les frais de conservation foncière et de transcription d'hypothèque ainsi que les frais topographiques sont dus par les promoteurs immobiliers dudit programme.

**Article 6** : La durée d'application de ces mesures est laissée à la disposition du Gouvernement au regard de l'évolution de l'ensemble des programmes de promotions immobilières au Bénin.

**Article 7** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 décembre 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4  
AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP  
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.